

AP n° 2024-APMD-058-IC

ARRÈTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DÉMEURE
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

**de la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS,
dont le siège social est situé à Couvrot (51)**
**de respecter les prescriptions applicables aux activités de cimenterie
exploitée à la même adresse**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral consolidé n°2023-APC-231-IC du 21 décembre 2023 délivré à la société CIMENT CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS pour l'exploitation de cimenterie située sur le territoire de la commune de Couvrot ;

Vu les courriers électroniques de l'exploitant du 13 décembre 2023 et du 18 décembre 2023 informant l'inspection des installations classées d'un problème technique sur le système de traitement des poussières du refroidissement de clinker et du non-respect continu depuis le 25 novembre 2023 de la valeur limite d'émission (VLE) journalière de poussières fixée à 20 mg/Nm³ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que :
« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Poussières totales au refroidisseur : 20 mg/Nm³ en moyenne journalière [...] » ;

Considérant que l'article 4.2.3.3 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que :
« Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si [...] aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées [...] pour les poussières totales [...] » ;

Considérant que l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que :
« La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations [...] de traitement [...] des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu [...] montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée » ;

Considérant que, dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des valeurs d'émission en poussières toujours supérieures à la valeur limite d'émission (VLE) de 20 mg/Nm³, depuis le 25 novembre 2023 ;

- des valeurs d'émission en poussières comprises entre 21,6 et 78,7 mg/Nm³, depuis le 25 novembre 2023 ;
- une valeur d'émission en poussières moyenne de 35 mg/Nm³ entre le 25 novembre et le 17 décembre 2023 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le dépassement continu des valeurs limite d'émission de poussières peut présenter un danger pour la santé publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que : « [...] Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées [...] » ;

Considérant que face à ces dépassements continus des valeurs limites d'émission de poussières au refroidisseur, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS de respecter les prescriptions de l'article 4.2.3.1 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Renforcement de la surveillance environnementale

La société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 qui disposent que :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Poussières totales au refroidisseurs : 20 mg/Nm³ en moyenne journalière [...] ».

Article 2

La société CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 qui disposent que :

« Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées ».

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent arrêté dans les délais prévus par ces derniers, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de Vitry-le-François, à la Direction de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, au Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Couvrot, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société **CIMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS** dont le siège social est situé Tour Alto 2-8 boulevard de Neuilly - 4 place des saisons - 92400 Courbevoie, pour son site de Couvrot, dont l'adresse postale est Usine de Couvrot – BP 7 - 51300 Couvrot.

Châlons-en-Champagne, le

29 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

